

# Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques  
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Jurisprudence

- ▶▶▶ Professeur des écoles – Poste adapté – Injonction – Réexamen de la demande .....7
- ▶▶▶ Agent non titulaire – Assistant-ingénieur, technicien supérieur de laboratoire et ingénieur en biologie – Transformation d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) .....10
- ▶▶▶ Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Service hebdomadaire réglementaire – Affectation en collège en remplacement d'un agent absent .....12
- ▶▶▶ Ordre de recette et titre de perception – Bases de liquidation (absence) – Irrégularité .....15
- ▶▶▶ Décisions créatrices de droits obtenues par fraude – Conditions de retrait – Motivation – Procédure contradictoire .....15
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution du droit local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle .....16

## Consultations

- ▶▶▶ Identification de l'auteur des titres de perception – Risques contentieux .....19

## Le point sur

- ▶▶▶ L'éducation au numérique : Vers un renforcement de la protection des données personnelles dans le milieu scolaire à l'heure du numérique .....21

## Actualités

- ▶▶▶ Personnels des groupements d'intérêt public (GIP) – Régime de droit public – Cadre juridique applicable .....24
- ▶▶▶ Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative (CNIRE) – Création – Modalités de fonctionnement .....25

**Rédaction LJJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Catherine Moreau

**Rédacteurs en chef et adjoints:**

Marie-Cécile Laguette  
Thierry Reynaud  
Fabienne Thibau-Lévêque  
Michel Delpech

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro:**

*Claire Balaesque*  
*Loïc Biwand*  
*Valérie Blaise*  
*Émilie Blancher*  
*Lionel Blaudeau*  
*Carina Chatain-Marcel*  
*Julius Coiffait*  
*Philippe Dhennin*  
*Nathalie Dupuy-Bardot*  
*Olivier Fontanieu*  
*Grégory Gandolfi*  
*Florence Gayet*  
*Fabrice Gibelin*  
*Sophie Goyer-Jennepin*  
*Valérie Labsy*  
*Brice Martin*  
*Marianne Parent*  
*Marie-Véronique Patte-Samama*  
*Virginie Riedinger*  
*Thomas Shearer*  
*Francis Taillandier*  
*Guillaume Thobaty*  
*Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

Magali Skoludek-Flori

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



**Papier 100 % recyclé**

“

# Éditorial

**L**undi 22 avril 2013, la mission réunie par le ministre de l'éducation nationale afin de réfléchir aux contours d'un enseignement de la morale laïque de l'école primaire au lycée a remis son rapport.

À cette occasion, il a paru utile au ministre ainsi qu'aux membres de la mission de rappeler que la laïcité implique le respect de toutes les croyances ainsi que la neutralité de l'État.

Le commentaire aux *Cahiers* du Conseil constitutionnel de la décision n° 2012-297 Q.P.C. du 21 février 2013, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions concernant l'organisation des cultes en Alsace-Moselle, et signalée dans le présent numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, propose une analyse à la fois historique et sémantique de la notion de laïcité tout en rappelant les débats de la doctrine.

Ce numéro ne pouvait non plus passer sous silence les deux arrêts de la Cour de cassation rendus le 19 mars 2013. Le premier a jugé que les principes de neutralité et de laïcité sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé, en l'occurrence des caisses primaires d'assurance maladie. Le second a pour sa part estimé que, en instaurant une restriction générale et imprécise, la clause incriminée du règlement intérieur d'une crèche associative ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail qui interdit que les règlements intérieurs contiennent des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche ni proportionnées au but recherché.

C'est dans ce contexte, où se trouve posée la question de la définition et de l'encadrement de la laïcité dans les structures privées assurant une mission d'accueil des enfants, que l'observatoire de la laïcité qui avait été créé par un décret du 25 mars 2007 a été renouvelé par le décret n° 2013-270 du 3 avril 2013 afin d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité.

Mais ni l'obligation de neutralité des fonctionnaires ni l'école ne seront probablement des sujets majeurs de travaux pour l'observatoire. La jurisprudence est en effet désormais bien fixée pour les agents publics depuis l'avis rendu par le Conseil d'État le 3 mai 2000: le devoir de stricte neutralité qui s'impose à eux leur interdit, à l'occasion de l'exécution du service, de manifester leur appartenance et leur opinion religieuses. La mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 mars 2004 qui interdit dans les écoles, collèges et lycées publics le port de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ne pose plus guère de questions depuis que le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme les ont jugées compatibles avec les articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un dernier petit mot pour remercier vivement la Commission nationale pour l'informatique et les libertés pour son excellente contribution à ce numéro. Sa chronique consacrée à l'éducation au numérique et à la protection des données personnelles dans le milieu scolaire apporte des réponses claires et précises à des questions que nous sommes les uns et les autres conduits à fréquemment traiter.

Catherine MOREAU

”

## Jurisprudence..... 6

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... 6

#### Questions générales

- **Restauration scolaire – Composition des repas**  
*C.E., 20 mars 2013, Association végétarienne de France et autres, n° 354547*

#### Premier degré

- **Enseignement du premier degré – Grève – Accueil des élèves – Service d'accueil – Articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation**  
*C.A.A. MARSEILLE, 21 décembre 2012, Commune de Cabestany, n° 10MA01026*

### PERSONNELS..... 7

#### Questions communes

- ▶ **Professeur des écoles – Poste adapté – Injonction – Réexamen de la demande**  
*C.E., 28 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, n° 350043*

- **Fonctionnaire – Congé bonifié – Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM)**  
*C.E., 27 mars 2013, M. X, n° 354426*
- **Fonctionnaire de l'éducation nationale – Entretien professionnel – Décision faisant grief – Procédure – Convocation**  
*T.A. ROUEN, 17 janvier 2013, M<sup>me</sup> X, n° 1000986*
- **Conseiller principal d'éducation (C.P.E.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Frais de déplacement – Affectation pour toute la durée de l'année scolaire**  
*C.E., 12 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, n° 336553*
- **Instituteur – Emploi classé dans la catégorie active – Admission à la retraite – Congé de mobilité**  
*T.A. RENNES, 19 décembre 2012, M. X, n° 1102678*

- ▶ **Agent non titulaire – Assistant-ingénieur, technicien supérieur de laboratoire et ingénieur en biologie – Transformation d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.)**  
*T.A. NANTES, 12 mars 2013, M<sup>me</sup> X, n°s 1208556, 1208668 et 1211336*

- **Agent non titulaire – Professeur contractuel – Décision de non-renouvellement d'un engagement – Motivation (non) – Non-renouvellement fondé sur l'insuffisance des compétences pédagogiques et professionnelles**  
*C.A.A. DOUAI, 8 novembre 2012, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 12DA00274*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- ▶ **Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Service hebdomadaire réglementaire – Affectation en collège en remplacement d'un agent absent**  
*T.A. LILLE, 11 décembre 2012, M. X, n° 1001478*  
*T.A. LILLE, 11 décembre 2012, M. X, n° 1006366*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) – Indemnités pour charges administratives – Catégories d'établissements**  
*C.E., 25 mars 2013, M. X, n° 354748*

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ... 13

#### Personnels

- **Mouvement des maîtres contractuels – Nomination – Accord préalable du chef d'établissement**  
*C.A.A. MARSEILLE, 29 janvier 2013, M. X, n° 10MA03342*

### RESPONSABILITÉ..... 14

#### Questions générales

- **Responsabilité – Demande d'indemnisation de préjudices à raison d'une décision entachée d'illégalité externe – Lien de causalité**  
*C.A.A. MARSEILLE, 5 mars 2013, M. X, n° 11MA01036*

### PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... 14

#### Exécution des jugements

- **Annulation d'un concours – Conséquences – Nomination – Décision créatrice de droits**  
*C.E., 16 janvier 2013, M. X, n° 361813*

## AUTRES JURISPRUDENCES ..... 15

### Comptabilité publique

- **Ordre de recette et titre de perception – Bases de liquidation (absence) – Irrégularité**  
*T.A. VERSAILLES, 14 janvier 2013, M. X, n° 0911743*

### Fraude

- **Décisions créatrices de droits obtenues par fraude – Conditions de retrait – Motivation – Procédure contradictoire**  
*C.A.A. MARSEILLE, 4 mars 2013, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 10MA02700*

### Laïcité

- **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution du droit local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**  
*Cons. const., 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), n° 2012-297 Q.P.C.*

- **Licenciement d'une salariée au motif qu'elle portait un voile islamique – Application du principe de laïcité dans des organismes de droit privé – Organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public (oui) – Organisme de droit privé assurant une mission d'intérêt général, mais non la gestion d'un service public (non) – Règlement intérieur**  
*Cass. soc., 19 mars 2013, n°s 12-11690 (Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis) et 11-28845 (Association Baby-Loup), au Bulletin*

## Consultations ..... 19

- **Identification de l'auteur des titres de perception – Risques contentieux**  
*Note DAJ A2 du 12 mars 2013*

- **Cumul d'un emploi d'assistant d'éducation (A.E.D.) avec un emploi d'avenir professeur (E.A.P.)**  
*Note DAJ A2 du 13 mars 2013*

- **Centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) – Présidence du conseil d'administration**  
*Note DAJ A2 du 11 avril 2013*

## Le point sur ..... 21

**L'éducation au numérique: vers un renforcement de la protection des données personnelles dans le milieu scolaire à l'heure du numérique**

## Actualités ..... 24

### TEXTES OFFICIELS

#### Fonction publique

- **Personnels des groupements d'intérêt public (GIP) – Régime de droit public – Cadre juridique applicable**  
*Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*  
*J.O.R.F. du 7 avril 2013*

#### Projet éducatif territorial

- **Projet éducatif territorial (P.E.D.T.) – Réforme des rythmes scolaires à l'école primaire – Parcours éducatif – Activités périscolaires et extrascolaires**  
*Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial*  
*B.O.E.N. n° 12 du 31 mars 2013*

#### Réussite éducative

- **Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative (CNIRE) – Création – Modalités de fonctionnement**  
*Décret n° 2013-246 du 25 mars 2013 portant création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative*  
*J.O.R.F. du 26 mars 2013*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Questions générales

#### Relations des établissements scolaires avec les collectivités territoriales

##### ■ Restauration scolaire – Composition des repas

*C.E., 20 mars 2013, Association végétarienne de France et autres, n° 354547*

Des associations demandaient au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, ainsi que l'arrêté interministériel du 30 septembre 2011 pris pour son application.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime: « *Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire [...] sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent [...].* »

L'article D. 230-25, inséré dans ce même code par le décret attaqué, prévoit que doivent être proposés pour ces repas « *quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner, dont nécessairement un plat principal comprenant une garniture, et un produit laitier* » et impose également « *le respect d'exigences minimales de variété des plats servis, la mise à disposition de portions de taille adaptée, la définition de règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces* ». Ce même article renvoie à un arrêté interministériel le soin de préciser « *la nature des exigences sur la diversité des plats servis, sur le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces, ainsi que sur les tailles des portions d'aliments* ».

En premier lieu, le Conseil d'État a considéré « *qu'en fixant ainsi diverses règles ou principes destinés à satisfaire, pour les repas servis par les services de restauration scolaire, à l'objectif d'équilibre nutritionnel défini par le législateur et en renvoyant à un arrêté le soin de les préciser, le Premier ministre, qui n'a pas exclu le petit-déjeuner du champ de ces règles et principes, n'a méconnu ni sa propre compétence, ni les dispositions de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant au champ des obligations adoptées; que les auteurs du décret et de l'arrêté attaqués n'ont pas non plus méconnu ces dispositions ni leur compétence en définissant des obligations en termes de variété des repas ou de type d'aliments plutôt qu'en termes de nutriments* ».

En ce qui concerne plus particulièrement l'arrêté du 30 septembre 2011, les requérants soutenaient notam-

ment qu'il méconnaissait l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution qui prévoit que: « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* », l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que: « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* », le principe d'égalité des usagers devant le service public, ainsi que l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui reconnaît le « *droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* » et, enfin, l'article 14 de la même convention qui prohibe les discriminations. Ils estimaient en effet que l'arrêté contesté obligeait les usagers des cantines scolaires à consommer des protéines animales, notamment en définissant le plat principal comme composé de telles protéines et non de protéines végétales.

Pour écarter les moyens tirés de la violation des dispositions et stipulations précitées et du principe d'égalité, le Conseil d'État a jugé « *que [...] la restauration scolaire constitue un service public dont la fréquentation est facultative; que les dispositions en cause, qui ont pour seul objet d'assurer la qualité nutritionnelle des repas proposés par les gestionnaires de ces cantines, lesquels comportent également, aux termes de l'arrêté, d'autres nutriments que les protéines animales, ne font pas par elles-mêmes obstacle à l'exercice des choix alimentaires dictés à leurs usagers par leur conscience* ».

Le Conseil d'État a également précisé « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, au regard notamment de la nécessité de combiner des protéines végétales de plusieurs origines, afin d'atteindre l'objectif de qualité nutritionnelle fixé par le législateur, et de leur moins bonne assimilation par l'organisme que les protéines contenues dans la viande et le poisson, que les ministres auraient commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la nature des aliments devant entrer dans la composition des plats* ».

### Premier degré

#### Vie scolaire

##### ■ Enseignement du premier degré – Grève – Accueil des élèves – Service d'accueil – Articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation

*C.A.A. MARSEILLE, 21 décembre 2012, Commune de Cabestany, n° 10MA01026*

À la suite d'un mouvement de grève et en réponse à la demande de l'inspection académique des Pyrénées-Orientales qui sollicitait la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article

L. 133-7 du code de l'éducation dans les écoles publiques, le maire d'une commune avait communiqué par courriel une liste portant la mention « zéro agent ».

Sur déféré du préfet des Pyrénées-Orientales, le tribunal administratif de Montpellier avait estimé qu'une telle liste révélait le refus du maire de mettre en place le service d'accueil dans les écoles publiques de sa commune et avait annulé cette décision de refus. La commune demandait à la cour administrative d'appel de Marseille d'annuler ce jugement.

La cour a rejeté la requête d'appel.

La cour a d'abord rappelé les dispositions applicables : « afin de mettre en œuvre le droit d'accueil de tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique pendant le temps scolaire, notamment en cas de grève, institué par les dispositions de la loi [n° 2008-790] du 20 août 2008, le maire établit, en application de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil des élèves de l'ensemble des écoles maternelles et primaires publiques de l'ensemble de son territoire ». Elle en a tiré les mêmes conclusions que les juges de premier ressort : « que, dans ces conditions, en adressant [...] à l'inspection académique la liste des personnes susceptibles d'assurer le droit d'accueil dans les écoles publiques portant la mention "zéro agent", le maire de la commune [...] ne pouvait qu'être regardé, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, comme ayant refusé de mettre en place le service minimum d'accueil dans l'ensemble de ces établissements scolaires [...] ».

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement, la cour a retenu qu'en soutenant de nouveau en appel qu'en l'absence de communication par l'inspection académique du taux de participation du personnel enseignant à la grève (du 19 novembre 2008), elle n'était pas tenue de mettre en œuvre le dispositif légal, la commune ne critiquait pas le motif retenu par le tribunal, qui avait considéré que « la circonstance, à la supposer établie, que le taux de grévistes n'ait pas été communiqué à la commune lors de la grève du 19 novembre 2008 n'autorisait pas le maire à s'estimer dispensé d'établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du code de l'éducation ». Elle a par conséquent écarté le moyen par adoption de motif.

La requérante, professeur des écoles, avait sollicité auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'Ille-et-Vilaine une affectation sur un poste adapté en raison de son état de santé, en application des dispositions du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Après avis de la commission administrative paritaire compétente, sa demande avait été rejetée.

Le tribunal administratif de Rennes avait annulé cette décision et enjoint au recteur de l'académie de Rennes de procéder, dans un délai de quinze jours, au réexamen de la demande de l'intéressée. L'article 2 du jugement prescrivait à l'administration de ne pas opposer à la requérante, à l'occasion du réexamen de sa demande, la circonstance que les postes adaptés prévus au budget au début de l'année scolaire seraient déjà pourvus.

Le Conseil d'État a annulé cet article 2 du jugement du tribunal, en jugeant « que les dispositions du décret du 27 avril 2007 [...] font seulement obligation à l'administration d'examiner la demande d'affectation de l'agent, en tenant compte de son état de santé et du projet professionnel qu'il présente avec le concours des services académiques, et de rechercher si un poste adapté permettant à cet agent d'exercer à nouveau ses fonctions ou de préparer sa réorientation professionnelle peut lui être proposé ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est fondé à soutenir que le tribunal administratif de Rennes a commis une erreur de droit en jugeant que l'administration ne pourrait opposer à M<sup>me</sup> X la circonstance que les "postes adaptés budgétairement prévus au début de l'année scolaire" seraient d'ores et déjà pourvus ».

**N.B. :** Par cette décision, le Conseil d'État confirme que, de la même manière que pour les demandes de reclassement professionnel formulées par les agents reconnus, du fait de leur état de santé, inaptes à l'exercice de leurs fonctions (cf. C.A.A. PARIS, 30 décembre 2005, M. X, n° 02PA03841 ; C.A.A. LYON, 14 juin 1999, M<sup>me</sup> X, n° 96LY01624), l'administration est tenue, en ce qui concerne les demandes d'un poste adapté présentées par les agents confrontés à une altération de leur état de santé, à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat : en l'espèce, l'administration peut légalement opposer à une telle demande l'absence de postes adaptés vacants.

## PERSONNELS

### Questions communes

#### Affectation et mutation

##### Professeur des écoles – Poste adapté – Injonction – Réexamen de la demande

C.E., 28 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, n° 350043

#### Congés

##### Fonctionnaire – Congé bonifié – Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM)

C.E., 27 mars 2013, M. X, n° 354426

Le tribunal administratif de Paris avait rejeté la demande d'un gardien de la paix affecté à la préfecture de police tendant à l'annulation du refus du préfet de police de lui accorder un congé bonifié pour se rendre en Guadeloupe. Le fonctionnaire demandait au Conseil d'État d'annuler ce jugement.

Le Conseil d'État a retenu « *qu'il résulte [des] dispositions [du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État] que, pour apprécier la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un fonctionnaire, il peut être tenu compte de son lieu de naissance, du lieu où se trouvent sa résidence et celle des membres de sa famille, du lieu où le fonctionnaire est soit propriétaire ou locataire de biens fonciers, soit titulaire de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes postaux, ainsi que d'autres éléments d'appréciation parmi lesquels le lieu du domicile avant l'entrée dans la fonction publique de l'agent, celui où il a réalisé sa scolarité ou ses études, la volonté manifestée par l'agent à l'occasion de ses demandes de mutation et de ses affectations, ou la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de son conjoint ou partenaire au sein d'un pacte civil de solidarité* ».

Au cas d'espèce, il a relevé « *que si le tribunal administratif a pu, sans erreur de droit, tenir compte de la conclusion, postérieure de quelques semaines à la décision litigieuse, d'un pacte civil de solidarité, en estimant, dans le cadre d'une appréciation souveraine, qu'elle éclairait la situation existant à la date de cette décision, il a entaché son jugement d'une insuffisance de motivation en se fondant sur cet élément sans répondre à l'argumentation de M. X, selon laquelle sa partenaire avait elle-même le centre de ses intérêts moraux et matériels en Guadeloupe; qu'il a, par ailleurs, omis de prendre parti sur les éléments, invoqués devant lui, tirés de ce que l'ensemble des membres de la famille de l'intéressé résidaient en Guadeloupe et de ce qu'il avait demandé à y être muté ou détaché* ».

**N.B.:** L'intérêt de cette décision, qui rappelle les différents critères permettant de déterminer le centre des intérêts moraux et matériels d'un agent selon la méthode du faisceau d'indices (cf. « *Le point sur la notion de centre des intérêts matériels et moraux* », LJI n° 94, avril 2005, p. 24-26), est d'ajouter à ceux habituellement énumérés la localisation du centre des intérêts moraux et matériels du conjoint ou du partenaire au sein d'un pacte civil de solidarité.

## Évaluation – Notation

### ■ Fonctionnaire de l'éducation nationale – Entretien professionnel – Décision faisant grief – Procédure – Convocation

T.A. ROUEN, 17 janvier 2013, M<sup>me</sup> X, n° 1000986

La requérante, attachée d'administration du ministère de l'éducation nationale, avait demandé l'annulation du compte rendu de son entretien professionnel de l'année 2009.

Le tribunal administratif de Rouen a fait droit à sa demande.

Le tribunal a d'abord cité les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2008 relatif aux modalités d'appli-

cation à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État: « *Chaque agent est informé, par écrit, au moins deux semaines à l'avance, par son supérieur hiérarchique direct, de la date et de l'heure de son entretien professionnel.* »

Il a ensuite rappelé « *que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* » (cf. C.E. Assemblée, 23 décembre 2011, X et autres, n° 335033, Recueil Lebon, p. 650-653).

En l'espèce, le tribunal a relevé que M<sup>me</sup> X n'avait pas été informée de la date et de l'heure de la tenue de son entretien professionnel pour l'année 2009 dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2008, puisqu'elle avait été convoquée le jour même de l'entretien. Il a estimé « *que la circonstance qu'elle n'ait bénéficié d'aucun délai entre la convocation et l'entretien [était] de nature à avoir privé la requérante de la garantie du droit de se préparer à l'entretien professionnel dans de bonnes conditions* » et que ce vice de procédure entachait la légalité du compte rendu de cet entretien.

**N.B.:** Le jugement commenté fait application du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifiée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, lequel prévoyait que: « *Au titre des années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, les administrations de l'État peuvent être autorisées, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983] et 55 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 57 et 58 [...].* » Ce dispositif avait été rendu applicable à divers corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par un arrêté du 10 avril 2008.

Plusieurs tribunaux avaient déjà été amenés à considérer que le compte rendu d'entretien professionnel, au même titre que la notation à laquelle il s'était substitué, constituait une décision faisant grief et, par suite, susceptible de recours pour excès de pouvoir (cf. T.A. NANCY, 10 mai 2011, n° 0901049; T.A. MELUN, 18 juillet 2011, n° 0809343; T.A. MONTREUIL, 29 septembre 2011, n° 1006992).



Il convient de rappeler que, dans le dernier état du droit, le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État et le décret du 17 septembre 2007 ont été abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, pris en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Le nouveau régime d'appréciation de la valeur professionnelle des agents issu du décret du 28 juillet 2010 généralise le dispositif de l'entretien professionnel en l'appliquant à tous les corps de fonctionnaires de l'État, à l'exception de ceux dont le statut particulier a prévu un système de notation pour apprécier la valeur professionnelle.

### Traitement, rémunération et avantages en nature

#### ■ Conseiller principal d'éducation (C.P.E.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Frais de déplacement – Affectation pour toute la durée de l'année scolaire

*C.E., 12 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, n° 336553*

Le requérant, conseiller principal d'éducation (C.P.E.) et titulaire sur zone de remplacement, avait été affecté pour toute la durée d'une année scolaire sur un poste à mi-temps. Il avait demandé le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), à raison de l'accomplissement de son demi-temps de service, ce qui lui avait été refusé par le recteur de l'académie de Besançon.

Le tribunal administratif de Besançon avait annulé la décision de refus.

Le Conseil d'État a annulé le jugement et rejeté la demande du requérant.

Il a rappelé « qu'il résulte de la combinaison de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré, des deux premiers alinéas du même décret, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré] que la notion de remplacement, au sens du décret du 9 novembre 1989, doit s'entendre non seulement de la suppléance d'un fonctionnaire momentanément absent, mais également de l'affectation sur un poste provisoirement vacant; que, par suite, si l'affectation sur un poste provisoirement vacant doit être regardée comme un remplacement ouvrant en principe droit au bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de rempla-

*cement – laquelle est, en vertu de l'article 5 de ce décret, "exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre" –, ce bénéfice est exclu, en application du deuxième alinéa de l'article 2 du même décret, lorsque le remplacement s'effectue pour toute la durée de l'année scolaire, quand bien même l'affectation en cause ne porte pas sur un temps plein; que le fonctionnaire qui assure un tel remplacement peut alors prétendre, non à l'indemnité prévue par le décret du 9 novembre 1989, mais, le cas échéant, à un défraiement sur le fondement du décret [n° 2006-781] du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ».*

Il a ensuite considéré que le juge de première instance avait commis une erreur de droit et jugé « que si [l'intéressé] pouvait prétendre au remboursement des frais exposés pour se rendre de la commune où était située sa résidence administrative au lieu d'exercice de ses fonctions, son affectation au lycée [...] pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvrirait pas droit au versement de l'indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement instituée par le décret du 9 novembre 1989 ».

### Cessation de fonctions

#### ■ Instituteur – Emploi classé dans la catégorie active – Admission à la retraite – Congé de mobilité

*T.A. RENNES, 19 décembre 2012, M. X, n° 1102678*

Le requérant, enseignant dans le premier degré, avait demandé que le congé de mobilité dont il avait bénéficié durant l'année scolaire 1992-1993 soit pris en compte au titre de ses services actifs d'instituteur pour le calcul de ses droits à pension civile de retraite. Il souhaitait pouvoir prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans, sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'administration lui ayant refusé cette prise en compte, il demandait au tribunal administratif l'annulation de ce refus.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Il a tout d'abord considéré que « les décisions attaquées refusant à M. X la prise en compte d'une année de congé de mobilité [...] au titre des services actifs de catégorie B ne figurent pas au nombre des décisions qui doivent obligatoirement être motivées, en application des dispositions [de l'article 1<sup>er</sup>] de la loi [n° 79-587] du 11 juillet 1979 [relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public] ».

Le tribunal a ensuite cité les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article R. 34 du même code et de l'article 2 du décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 modifié relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Il a retenu « qu'il résulte des dispositions

de ce décret que le temps passé par M. X en congé de mobilité, du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 31 août 1993, ne peut être assimilé au temps de service actif, au sens de l'article L. 24 [...], lequel implique des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles, nonobstant le fait que l'intéressé doit être regardé, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret [...] du 25 septembre 1990 précité, comme étant statutairement en position d'activité dans le corps des instituteurs durant ledit congé; que la circonstance qu'il ait pu être induit en erreur par l'administration est sans incidence sur la légalité du refus qui lui a été opposé et qui résulte de l'application des dispositions susmentionnées ».

**N.B. :** Ce jugement peut être rapproché de celui qu'avait rendu le tribunal administratif de Nîmes le 18 septembre 2008, dont la *LJ* n° 129 de novembre 2008 a rendu compte (M<sup>me</sup> X, n° 0700317, p. 11-12), qui rejetait la demande de l'intéressée au motif que le congé de formation dont elle avait bénéficié pour suivre un enseignement universitaire ne pouvait être regardé comme un service actif au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### Questions propres aux agents non titulaires

#### ► Agent non titulaire – Assistant-ingénieur, technicien supérieur de laboratoire et ingénieur en biologie – Transformation d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.)

T.A. NANTES, 12 mars 2013, M<sup>me</sup> X, n<sup>os</sup> 1208556, 1208668 et 1211336

De novembre 2001 à mai 2012, M<sup>me</sup> X avait exercé sans interruption, dans le domaine de la recherche appliquée à la santé publique en matière de cancérologie, des fonctions d'assistant-ingénieur, de technicien supérieur de laboratoire ou d'ingénieur en biologie, dans le cadre de seize contrats à durée déterminée (C.D.D.) qu'elle avait successivement conclus avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), avec un centre hospitalier universitaire (C.H.U.), avec le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) et, enfin, de nouveau, avec l'INSERM.

Au terme de son dernier C.D.D., le président-directeur général de l'INSERM avait mis fin à l'engagement contractuel de M<sup>me</sup> X et ne lui avait pas proposé la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

M<sup>me</sup> X avait alors sollicité du président-directeur général de l'INSERM la transformation de son C.D.D. en C.D.I., sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Par deux décisions des 6 juillet et 6 novembre 2012, cette autorité n'avait cependant pas fait droit à sa demande,

en faisant valoir que la circonstance que M<sup>me</sup> X avait été successivement titulaire de sept contrats conclus entre septembre 2004 et février 2008 avec un C.H.U., puis de deux contrats conclus pour une période de sept mois avec le C.N.R.S. faisait obstacle à ce qu'elle entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012.

M<sup>me</sup> X avait ensuite sollicité du juge administratif, à titre principal, l'annulation de la décision du 2 mai 2012 par laquelle le directeur de l'INSERM avait mis fin à son C.D.D. et de la décision par laquelle cette même autorité avait refusé de transformer son C.D.D. en C.D.I.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 : « À la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'État, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 [...] dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi. Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi. Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication. Le septième alinéa du I de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article [...]. »

Le tribunal a fait droit à la demande d'annulation formée par M<sup>me</sup> X en considérant « que [...] bien qu'ayant formellement signé treize contrats successifs la liant à trois employeurs différents, M<sup>me</sup> X a été continuellement employée sur le même emploi de recherche en biologie, situé dans les mêmes locaux de l'institut [...], pour exercer des fonctions de même nature au sein de trois unités mixtes de recherche successives [...], ceci dans le cadre du service public de la recherche scientifique en cancérologie; que ces unités de recherche étaient placées, durant la période litigieuse, sous l'autorité du même responsable hiérarchique, M. Y, directeur de recherche à l'INSERM; que M<sup>me</sup> X a, dans ce cadre contractuel et au titre de fonctions et d'activités qui n'ont pas varié, toujours été rémunérée soit par une prise en charge directe de l'INSERM, soit par les deux autres établissements précités qui lui ont servi, durant la période en cause, des rémunérations de niveau équivalent à celles perçues au titre de ses contrats avec l'INSERM, quelle que soit l'autorité signataire du contrat; que, dès lors, le centre hospitalier universitaire [...], pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 janvier 2008,

ainsi que le Centre national de la recherche scientifique, pour celle du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2008, doivent être regardés, au regard des éléments susévoqués, comme agissant pour le compte de l'INSERM, qui apparaît en conséquence comme l'unique et véritable employeur de la requérante au titre de l'ensemble de la période litigieuse ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, les services publics effectués par M<sup>me</sup> X [...] doivent être regardés comme ayant été effectués auprès du même établissement public, en l'espèce, l'INSERM ; qu'il s'ensuit que le contrat proposé à M<sup>me</sup> X par cet établissement public, véritable employeur de la requérante entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012, ne pouvait être conclu que pour une durée indéterminée ; que celle-ci est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que le président-directeur général de l'INSERM a, par sa décision [...], rejeté sa demande tendant au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ».

**N.B. :** La circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État, prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 2012, précise que les dispositions du 8<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 4 de la loi – aux termes desquelles : « Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés » – sont applicables « aux cas de cédés susceptibles d'intervenir en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ».

Elle indique, en outre, que : « [...] une telle interprétation est conforme aux stipulations du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique, qui a explicitement prévu que "les agents ayant changé d'employeur à l'occasion d'une fusion ou d'une réorganisation de services, d'un changement de périmètre ministériel, d'un transfert d'activités entre deux collectivités publiques ou qui, bien que rémunérés par des employeurs successifs, sont sur le même emploi permanent conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise auprès du précédent employeur en vue de la transformation automatique du C.D.D. en C.D.I. à la date de publication de la loi". »

À cet égard, le jugement commenté est parfaitement motivé et fait ressortir que bien qu'ayant conclu des contrats avec trois employeurs différents, la requérante a été continuellement employée sur le même emploi, situé dans les mêmes locaux, pour exercer des fonctions de même nature et sous l'autorité du même responsable hiérarchique.

Ainsi, en cas de contentieux relatif à un agent contractuel sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 aux fins de transformation de son contrat, le juge administratif recherche si la multiplicité des employeurs ne dissimule pas en réalité un seul et véritable employeur parmi ceux qui sont énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.

Le juge administratif peut ainsi être amené à apprécier, par exemple, si l'agent contractuel a exercé sous l'autorité du même responsable hiérarchique, au titre de fonctions et d'activités qui n'ont pas varié, et s'il a été rémunéré pour le compte de l'État, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement.

À ce titre, l'instruction interministérielle relative à la transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée des agents contractuels de l'État et de ses établissements publics du 28 février 2013 précise bien que : « [...] Le droit créé par la loi est plus particulièrement applicable aux agents qui ont été employés par une succession de C.D.D. par des personnes morales distinctes pour occuper le même poste de travail. L'article 4 alinéa 8 de la loi du 12 mars 2012, dont les dispositions sont relatives à la titularisation, prévoit en effet la garantie de la prise en compte de l'intégralité de l'ancienneté acquise sur un même poste de travail, quel que soit l'employeur, pour le calcul de l'ancienneté exigée à la loi pour accéder à l'emploi titulaire [...]. »

■ **Agent non titulaire – Professeur contractuel – Décision de non-renouvellement d'un engagement – Motivation (non) – Non-renouvellement fondé sur l'insuffisance des compétences pédagogiques et professionnelles**

C.A.A. DOUAI, 8 novembre 2012, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 12DA00274

Le requérant avait été employé par le rectorat de l'académie de Lille à partir de novembre 2003 en qualité de professeur contractuel, sur le fondement des dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement des professeurs contractuels. Il avait exercé dans différents lycées professionnels sur la base de contrats à durée déterminée successifs.

Dans un courrier du 23 avril 2010, le recteur de l'académie l'avait informé de son intention de ne plus faire appel à ses services, compte tenu des appréciations défavorables portées sur ses compétences pédagogiques et professionnelles par le chef d'établissement et l'inspecteur de l'enseignement technique. Puis, par une décision du 6 mai 2010, il avait décidé de ne pas renouveler son engagement.

Le requérant avait demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision et sa requalification en licenciement. Par son jugement n° 1005398 du 16 décembre 2011, le tribunal administratif de Lille avait rejeté l'ensemble de ses demandes.

La cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête d'appel et confirmé ce jugement.

La cour a rappelé « qu'un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; [...] que la décision de ne pas renouveler ce contrat [...] n'est – sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire – ni au nombre de celles qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été

*mis à même de prendre connaissance de son dossier, ni au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi [n° 79-587] du 11 juillet 1979, quand bien même elle est fondée sur l'appréciation portée sur l'aptitude professionnelle de l'agent et sur sa manière de servir ».*

Sur le fond, la cour a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier que M. X éprouvait des difficultés dans la gestion de ses classes, tant en lycées professionnels, établissements dans lesquels il a exercé durant cinq années scolaires, que dans la classe de section d'enseignement général et professionnel où il était en dernier lieu affecté au cours de l'année scolaire 2009-2010; que, dans un rapport établi le 11 mars 2010, l'inspecteur de l'éducation nationale a estimé que les compétences pédagogiques et professionnelles de M. X ne sont pas suffisantes pour assurer le minimum exigé pour garantir une conduite de classe sereine et propice à l'apprentissage; qu'il lui a été également fait grief à plusieurs reprises de ne pas se rapprocher de ses collègues; que, par suite, et alors même que l'administration a pu faire appel à lui au cours de six années scolaires, le recteur de l'académie n'a pas porté une appréciation manifestement erronée des aptitudes professionnelles de M. X en refusant de renouveler son contrat ».*

**N.B.:** Cet arrêt est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'absence de droit au renouvellement d'un contrat arrivé à échéance et aux conséquences qui en découlent (C.E., 23 juillet 2010, M. X, n° 318862; C.E., 5 juin 2009, M. X, n° 312135; C.E., 23 février 2009, n° 304995, X, tables du Recueil Lebon, p. 607 et 806).

La cour administrative d'appel de Douai avait d'ailleurs rendu peu de temps auparavant un arrêt similaire, portant sur l'absence de renouvellement du contrat d'un enseignant en raison d'appréciations défavorables sur sa manière de servir et d'un rapport d'inspection énonçant des conclusions très défavorables sur ses qualités professionnelles, notamment en ce qui concerne les pratiques pédagogiques et la conduite de classes (C.A.A. DOUAI, 12 mai 2011, M. X, n° 09DA01755).

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

### Personnels enseignants

#### ► Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Service hebdomadaire réglementaire – Affectation en collège en remplacement d'un agent absent

T.A. LILLE, 11 décembre 2012, M. X, n° 1001478

T.A. LILLE, 11 décembre 2012, M. X, n° 1006366

1. Dans la première instance, le requérant, professeur de lycée professionnel (P.L.P.) de lettres et d'allemand, titulaire sur zone de remplacement, avait été affecté par une décision du 29 septembre 2009 dans un collège

pour assurer un service d'enseignement hebdomadaire de 18 heures du 28 septembre au 18 octobre 2009, en remplacement d'un professeur, après qu'une décision du 21 août 2009 l'avait affecté dans un lycée professionnel de Maubeuge pour assurer un service d'enseignement de trois heures.

L'intéressé avait contesté la décision du 29 septembre 2009.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Il a tout d'abord relevé que la décision d'affectation à Maubeuge du 21 août 2009 avait été implicitement, mais nécessairement abrogée par la décision du 29 septembre 2009. Il a, par conséquent, écarté le moyen tiré de ce que cette dernière décision aurait été entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle aurait contraint le requérant à assurer une quotité de service supérieure à celle de 18 heures hebdomadaires à laquelle est astreint le corps des P.L.P.

Le tribunal a ensuite rappelé les dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel et a retenu « *qu'il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition statutaire régissant le corps des professeurs de lycée professionnel qu'un professeur de ce corps doit exclusivement être affecté dans un lycée professionnel; que, par suite, le moyen tiré de ce que le recteur aurait commis une erreur de droit en affectant M. X dans un collège doit être écarté ».*

Il a ensuite rappelé les dispositions de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et de l'article 30 du décret du 6 novembre 1992, et relevé « *qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'avait pas pour objet de compléter le service de M. X, mais de lui faire assurer le remplacement d'un agent momentanément absent pour la totalité de sa quotité de service [18/18]; qu'ainsi, M. X ne saurait utilement se prévaloir des dispositions précitées pour soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle ne pouvait l'affecter dans une autre ville que Maubeuge pour y compléter son service, et de ce qu'elle serait entachée d'un vice de procédure qui résulterait de ce que le recteur n'aurait pas sollicité préalablement son accord, ces moyens étant inopérants; que, par suite, il y a lieu de les écarter ».*

2. Dans la seconde instance, le requérant avait contesté une décision du 31 mai 2010 l'affectant dans un collège pour la période du 9 au 26 juin 2010, pour assurer un service d'enseignement hebdomadaire de 18 heures en remplacement d'un agent momentanément absent. Il prétendait que ce service avait le caractère d'un service complémentaire et qu'à défaut d'accord de sa part, on ne pouvait pas l'obliger à l'assurer dans un établissement d'une ville différente de celle de son établissement d'affectation, au regard des dispositions de l'article 3 du décret du 25 mai 1950.

Le tribunal a écarté ce moyen comme inopérant, dans la mesure où la décision attaquée ne consistait pas à lui attribuer un complément de service, mais à lui fixer la mission d'assurer le remplacement d'un agent momentanément absent pour la totalité de sa quotité de service de 18 heures, mission permise dans le cadre du dispositif prévu par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

### Personnels IATOS

#### ■ Secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) – Indemnités pour charges administratives – Catégories d'établissements

C.E., 25 mars 2013, M. X, n° 354748

L'article 2 du décret n° 92-256 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) dispose que cette indemnité est calculée, pour ces derniers, par référence à des taux moyens variables, qui sont fixés pour chaque université par arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation, sans pouvoir excéder le double du taux moyen.

L'arrêté du 4 février 2004, dans sa version applicable en novembre 2009, d'une part, définit trois taux moyens pour cette indemnité, correspondant à trois catégories d'établissements, d'autre part, énumère dans son annexe tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant des première et deuxième catégories et dispose que tous les autres établissements sont classés dans la troisième catégorie, qui correspond au taux moyen le plus bas.

Le Conseil d'État a rejeté le recours d'un SGEPES qui contestait le classement de l'université dans laquelle il exerçait ses fonctions dans la troisième catégorie prévue par l'arrêté du 4 février 2004.

En premier lieu, le Conseil d'État a considéré « que, dès lors que l'université [...] n'est pas nominativement inscrite par l'annexe de l'arrêté du 4 février 2004 parmi les établissements de première et de deuxième catégories, elle doit, en application des dispositions de cet arrêté, être nécessairement regardée comme un établissement de troisième catégorie pour l'application du décret du 27 mars 1992 [...]; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 4 février 2004 serait illégal en tant qu'il aurait omis de procéder à l'inscription de l'université [...] dans l'une des trois catégories prévues par l'arrêté du 4 février 2004 ».

En second lieu, il a considéré qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard au budget et au nombre

d'étudiants considérés, l'autorité compétente aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'importance des sujétions propres au secrétaire général de cette université justifiait son classement en troisième catégorie ».

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

#### Maîtres contractuels

#### ■ Mouvement des maîtres contractuels – Nomination – Accord préalable du chef d'établissement

C.A.A. MARSEILLE, 29 janvier 2013, M. X, n° 10MA03342

Après avoir été reçu au concours interne de recrutement de l'enseignement privé en histoire-géographie, M. X, qui avait formulé des vœux d'affectation dans l'académie de Montpellier sans justifier de l'accord d'un chef d'établissement, avait accepté une proposition d'affectation dans un établissement qui ne correspondait à aucun de ses vœux, un collège de Salon-de-Provence, dans l'académie d'Aix-Marseille, où il avait été recruté en tant que maître contractuel de l'enseignement privé.

Après avoir demandé des éléments sur les maîtres affectés dans l'académie de Montpellier, il avait présenté une demande, rejetée par le recteur, tendant à la réparation des préjudices moral et financier qu'il estimait consécutifs à un refus d'affectation sur l'un des 23 postes sur lesquels il s'était porté candidat dans l'académie de Montpellier.

Le troisième alinéa de l'article R. 914-76 du code de l'éducation, applicable aux candidats qui, comme l'intéressé, demandent une première affectation comme maître contractuel titulaire, dispose que: « Les maîtres titulaires qui demandent pour la première fois une nomination dans un établissement d'enseignement privé justifient, à l'appui de leur candidature, de l'accord préalable du chef de l'établissement dans lequel ils sollicitent cette nomination. »

La cour a jugé « que les maîtres titulaires, c'est-à-dire les lauréats de concours externe ou interne de l'enseignement privé ayant accompli avec succès leur année de stage, doivent, lorsqu'ils demandent leur première nomination dans un établissement d'enseignement privé, obtenir l'accord préalable du chef de l'établissement dans lequel ils sollicitent leur affectation; qu'à défaut d'avoir obtenu ledit accord, leur candidature ne peut être examinée selon l'ordre de priorité fixé par les dispositions de l'article 8-3 du décret précité; que M. X, s'il n'est pas contesté qu'il avait informé les chefs d'établissement de l'académie de Montpellier de sa candi-

dature, n'établit pas pour autant, alors que la charge de la preuve lui incombe, s'agissant d'une première nomination, avoir obtenu, comme l'exigent les dispositions précitées, l'accord préalable de l'un d'entre eux ; que, dans la mesure où l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement privé sous contrat d'association, c'est sans commettre de faute que le ministre de l'éducation nationale n'a pas agréé les demandes d'affectation présentées par M. X au sein de l'académie de Montpellier ».

**N.B. :** En vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, dans les établissements d'enseignement sous contrat, l'enseignement est confié à des maîtres liés à l'État par contrat, en accord avec la direction de l'établissement. Il en résulte qu'un candidat ne peut être affecté sans l'accord du chef d'établissement et que « l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association » (cf. C.E., 14 mars 1997, M<sup>me</sup> X, n° 158094, *Recueil Lebon*, p. 83-85).

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

#### Mise en cause de la responsabilité de l'administration

##### ■ Responsabilité – Demande d'indemnisation de préjudices à raison d'une décision entachée d'illégalité externe – Lien de causalité

C.A.A. MARSEILLE, 5 mars 2013, M. X, n° 11MA01036

Le tribunal administratif avait annulé pour défaut de compétence de leur signataire deux arrêtés du recteur d'académie ayant sanctionné le requérant d'un abaissement d'échelon et le classant sans ancienneté dans l'échelon dans lequel il avait été rétrogradé.

Le requérant demandait l'annulation de ce jugement en tant qu'il avait rejeté ses conclusions tendant à la réparation des préjudices qu'il alléguait à raison de l'illégalité de ces arrêtés.

La cour n'a pas fait droit à sa requête.

Elle a d'abord rappelé « que dès lors que des illégalités sont fautives, elles sont, comme telles, et quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration, si elles sont à l'origine des préjudices subis ; qu'ainsi, une illégalité même externe est susceptible de donner lieu à indemnisation, à la condition qu'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre l'illégalité externe fautive et le préjudice invoqué ».

Puis, elle a considéré « que si le tribunal a annulé les deux arrêtés [...] pour vice de compétence de leur signataire, il résulte toutefois de l'instruction qu'il n'existe

aucun lien de causalité suffisamment direct et certain entre cette illégalité externe fautive et les préjudices financier et moral invoqués par l'appelant ».

**N.B. :** Dès lors qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice subi et le vice entachant la décision, la demande d'indemnité formulée à ce titre doit être rejetée (cf. C.E. Section, 19 juin 1981, M<sup>me</sup> X, n° 20619, *Recueil Lebon*, p. 274-275). Ainsi, s'agissant d'un vice de procédure, le Conseil d'État a rappelé que si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise (C.E., 7 juin 2010, n° 312909, X, tables du *Recueil Lebon*, p. 635 et 974).

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Exécution des jugements

##### ■ Annulation d'un concours – Conséquences – Nomination – Décision créatrice de droits

C.E., 16 janvier 2013, M. X, n° 361813

M. X, candidat à un concours de recrutement d'un professeur des universités, demandait au Conseil d'État de condamner l'université à exécuter, sous astreinte, la décision du 30 novembre 2011 par laquelle il avait, d'une part, annulé la décision du conseil d'administration arrêtant le classement des candidats et, d'autre part, rejeté comme irrecevables les conclusions du requérant tendant à l'annulation des décisions subséquentes.

Le Conseil d'État a rejeté sa demande.

Il a considéré « qu'il résulte de l'instruction que la nomination prononcée par le président de la République sur la base de la délibération [...] du conseil d'administration de l'université [...] n'ayant pas fait l'objet de recours contentieux, elle est devenue définitive ; qu'ainsi, le seul poste qui était ouvert au titre de la procédure de recrutement d'un professeur des universités [...] a été pourvu ; que, dès lors, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'exécution de la décision du Conseil d'État du 30 novembre 2011 implique nécessairement que le président de l'université [...] organise une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de statuer à nouveau sur les propositions du comité de sélection ».

**N.B. :** La présente décision fait application de la solution posée par la jurisprudence Lugan du 10 octobre 1997 (C.E. Section, n° 170341, *Recueil Lebon*, p. 346-355), rendue dans un litige similaire. Dans cette dernière, le Conseil d'État avait d'abord relevé « que, dans [les deux] décisions [dont l'exécution était demandée, il avait] rejeté comme tardives les conclusions dirigées contre le décret publié au Journal officiel de la République française du 21 décembre 1990 nommant M<sup>me</sup> Y en qualité

de professeur» et qu'il ressortait des pièces du dossier « que la nomination de M. Z en qualité de professeur [...], publiée au Journal officiel de la République française du 21 décembre 1991, n'[avait] pas fait l'objet de recours contentieux ». Il avait ensuite considéré « que le caractère définitif de ces nominations, qui étaient créatrices de droits pour leurs bénéficiaires, [faisait] obstacle à ce que le ministre de l'éducation nationale puisse légalement les rapporter ou les déclarer caduques ; que, par suite, M. X n'[était] pas fondé à demander que le ministre soit condamné sous astreinte de 1 000 F par jour à exécuter les décisions du Conseil d'État [ayant annulé des délibérations du Conseil national des universités] en déclarant vacants les postes occupés respectivement par M<sup>me</sup> Y et M. Z ».

Dans la décision commentée comme dans la décision Lugan, les demandes d'exécution des décisions annulant les délibérations de jury de concours ont été rejetées pour des motifs similaires. Cela tient en premier lieu à la circonstance que les décisions de nomination prises sur la base des délibérations censurées n'ont pas été annulées par le juge, soit que le requérant n'ait pas dirigé de conclusions à fin d'annulation à leur encontre, soit que ses conclusions aient été rejetées comme irrecevables par le juge. Cela tient en second lieu au fait que ces décisions de nomination, qui sont des décisions individuelles créatrices de droits, ne peuvent plus être retirées par l'administration, alors même qu'elles sont illégales, lorsque le délai dans lequel elles pouvaient valablement être rapportées a expiré.

## AUTRES JURISPRUDENCES

### Comptabilité publique

#### ► **Ordre de recette et titre de perception – Bases de liquidation (absence) – Irrégularité**

T.A. VERSAILLES, 14 janvier 2013, M. X, n° 0911743

Le requérant demandait au tribunal administratif l'annulation d'un titre de perception émis le 5 mars 2003 à son encontre par le recteur de l'académie de Versailles en tant qu'il portait sur la somme de 1 428,03 euros.

Le tribunal a examiné si les mentions du titre de perception étaient conformes aux exigences fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui prévoient que : « *Tout ordre de recette doit indiquer les bases de sa liquidation* », et a constaté que « *le titre de perception émis le 5 mars 2003 [...] par le recteur de l'académie de Versailles ne comporte aucune précision relative aux bases et éléments de calculs de la somme de 1 428,03 euros [...] et ne fait référence à aucun document joint ou précédemment adressé à l'intéressé* ».

Le tribunal a ensuite considéré « que les explications données par le recteur de l'académie de Versailles dans son mémoire en défense produit dans la présente instance ne sauraient tenir lieu de la motivation exigée par les dispositions réglementaires précitées » et qu'il y avait lieu, dès lors, d'annuler le titre de perception et de prononcer la décharge de la somme de 1 428,03 euros.

**N.B. :** À plusieurs reprises, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 81 du décret du 29 décembre 1982 imposent que tout ordre de recette indique, sous peine d'irrégularité, les bases de sa liquidation (cf. C.E., 15 mai 1995, ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE À PARIS, n° 132928, tables du *Recueil Lebon*, p. 623 et 735), afin de « [permettre] à l'intéressé de connaître les modalités de calcul de sa dette et les différents éléments de cette dette » (C.E., 15 juin 2001, M. X, n° 210315).

La circonstance que l'administration aurait fait connaître, « postérieurement à l'émission de l'état exécutoire, les modalités de calcul de la créance invoquée et les éléments de celle-ci » est sans effet sur l'irrégularité dont est entaché un titre de perception qui ne mentionne pas les bases de sa liquidation (cf. C.E., 3 octobre 1997, X, n°s 126641 et 177819, *Recueil Lebon*, p. 335).

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui a refondu le décret du 29 décembre 1962 pour l'adapter aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques, issues de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), ne modifie en rien cette jurisprudence.

### Fraude

#### ► **Décisions créatrices de droits obtenues par fraude – Conditions de retrait – Motivation – Procédure contradictoire**

C.A.A. MARSEILLE, 4 mars 2013, *Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*, n° 10MA02700

En fournissant à l'administration de faux documents attestant de sa réussite à des examens universitaires pour s'inscrire dans diverses formations au cours de plusieurs années, un étudiant avait obtenu, de façon frauduleuse, des bourses d'enseignement supérieur.

La cour administrative d'appel de Marseille a été amenée à examiner la légalité du titre de perception qu'avait alors émis l'administration en vue de recouvrer une partie des sommes indûment perçues. Se posait en particulier la question de savoir si l'émission de ce titre de perception devait ou non être précédée d'une procédure contradictoire.

La cour a d'abord rappelé les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, aux termes desquelles : « *Les personnes physiques ou morales ont*

*le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...] retirent ou abrogent une décision créatrice de droits [...].* »

Elle a ensuite cité celles de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, aux termes desquelles : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* » et a considéré « *que la circonstance qu'une décision ait été obtenue par fraude ne dispense pas l'administration d'inviter le bénéficiaire de cette décision à présenter ses observations* ».

Puis, la cour a considéré « *que la décision d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur constitue une décision créatrice de droits, au sens de la loi du 11 juillet 1979, dont le retrait doit être motivé et, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, ne peut intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites ; que, par courrier [...] envoyé en recommandé avec avis de réception, le recteur de l'académie de Montpellier a indiqué à M. X qu'il avait bénéficié de bourses depuis 2004-2005, compte tenu de "présomées fausses déclarations" de sa part, et qu'en conséquence, il était dans l'obligation d'émettre à son encontre un ordre de reversement du montant des sommes indûment perçues depuis septembre 2004 [...] ; que cette décision constitue un titre de recette portant retrait de l'aide octroyée [...] ; qu'il résulte de l'instruction que M. X n'a pas été mis à même de produire ses observations préalablement à l'émission de l'ordre de reversement précité et du titre de perception contesté ; que la circonstance que M. X a été convoqué devant la commission d'instruction dans le cadre d'une procédure distincte visant à prononcer une sanction à son encontre en sa qualité d'usager du service public de l'enseignement supérieur ne saurait satisfaire l'obligation issue des dispositions précitées ; que, par suite, et bien que la décision d'octroi de plusieurs bourses d'enseignement ait, en conséquence de la fraude relevée, perdu son caractère créateur de droits, son retrait est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière* ».

**N.B. :** Comme l'a rappelé la cour dans cet arrêt, si une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage, en revanche, un acte obtenu par fraude ne crée pas de droits et, par suite, peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, même si le délai de quatre mois fixé par la jurisprudence Ternon est expiré.

Néanmoins, quand bien même une décision a été obtenue par fraude, et peut donc être abrogée ou retirée à tout moment, elle ne perd pas pour autant son caractère créateur de droits pour l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 et 24 de la loi du 12 avril 2000 (cf. C.E., 25 avril 1990, M<sup>me</sup> X et Y, n° 93916, tables du *Recueil Lebon*, p. 546 ; C.E., 5 juillet 1993, M. X, n° 81826 ; C.E., 30 mai 1994, Préfet de la Haute-Savoie, n° 145604, tables du *Recueil Lebon*, p. 736). Par suite, la décision qui en prononce le retrait doit être motivée et précédée de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de la loi du 12 avril 2000.

## Laïcité

### ■ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution du droit local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

*Cons. const., 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), n° 2012-297 Q.P.C.*

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, lequel prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales. Pour déclarer ce régime de nature législative conforme à la Constitution, il a été amené à examiner la question de l'application du principe constitutionnel de laïcité en Alsace-Moselle.

L'association requérante soutenait que l'article VII des articles organiques des cultes protestants, qui prévoit, s'agissant de la rémunération des ministres du culte, que : « *Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements* », méconnaissait le principe constitutionnel de laïcité.

Le Conseil constitutionnel a rappelé « *qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : "Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur" ; que le 13<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a expressément maintenu en vigueur dans ces départements à titre provisoire l'ensemble de la législation locale sur les cultes et les congrégations*



religieuses ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : "La législation en vigueur [...] à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur."

Il en a déduit « qu'il résulte de ce qui précède que n'ont pas été rendues applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 [relative à la séparation des Églises et de l'État] et, notamment, celles de la première phrase de son article 2 qui dispose [que] : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte", ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : "Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment : 1° la loi du 18 germinal an X [...]"; qu'ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées, relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales, sont demeurées en vigueur ».

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné si le législateur constitutionnel avait entendu, lors de l'adoption des Constitutions de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République, maintenir des dérogations au principe de laïcité sur une partie du territoire :

« **Considérant**, toutefois, qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1<sup>er</sup> que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958, qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une "République [...] laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte ; »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes serait contraire au principe de laïcité doit être écarté ; »

« **Considérant** que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution [...] »

**N.B. :** Au-delà de la question du principe de laïcité, le Conseil constitutionnel avait déjà reconnu, dans sa décision (SOCIÉTÉ SOMODIA) n° 2011-157 Q.P.C. du 5 août 2011, la nature législative du régime particulier applicable en Alsace-Moselle, en jugeant « que [...] la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe se-

lon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ».

Le Conseil d'État avait également jugé « qu'en vertu de la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Moselle, maintenue en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de la publier au Journal officiel de la République française, par les lois du 17 octobre 1919 et du 1<sup>er</sup> juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944, et, notamment, de l'article 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887, l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans toutes les écoles de ces départements et, en particulier, dans les établissements publics d'enseignement du second degré constitue une règle de valeur législative s'imposant au pouvoir réglementaire » (C.E., 6 avril 2001, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRÉ [SNES], n°s 219379, 221699 et 221700, Recueil Lebon, p. 170-173).

■ **Licenciement d'une salariée au motif qu'elle portait un voile islamique – Application du principe de laïcité dans des organismes de droit privé – Organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public (oui) – Organisme de droit privé assurant une mission d'intérêt général, mais non la gestion d'un service public (non) – Règlement intérieur**

Cass. soc., 19 mars 2013, n°s 12-11690 (Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis) et 11-28845 (Association Baby-Loup), au Bulletin

Par deux arrêts rendus le 19 mars 2013, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'application des principes de neutralité et de laïcité aux salariés de droit privé.

1. La première affaire concernait une salariée qui travaillait comme « technicienne de prestation maladie » à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public. Elle avait été licenciée le 29 juin 2004 au motif qu'elle avait refusé d'enlever un foulard islamique en forme de bonnet. Le règlement intérieur de la caisse prohibait en effet « le port de vêtements ou d'accessoires positionnant clairement un agent comme représentant un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit » et, notamment, « le port d'un voile islamique, même sous forme de bonnet ».

Les caisses du régime général de sécurité sociale assurent la gestion d'un service public (cf. Cons. const., 14 décembre 1982, n° 82-148 D.C.).

Pour la première fois, la Cour de cassation a jugé que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé ».

Elle a précisé ensuite que « si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires ».

Elle a confirmé l'arrêt de la cour d'appel qui avait jugé que la restriction instaurée par le règlement intérieur de la caisse était nécessaire à la mise en œuvre du principe de laïcité et de nature à assurer aux yeux des usagers la neutralité du service public. Le motif tiré d'un refus de respect du règlement intérieur constituait une cause réelle et sérieuse justifiant un licenciement.

2. La seconde affaire portait sur le licenciement d'une éducatrice de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice adjointe de la crèche et halte-garderie privée gérée par l'association Baby-Loup. La salariée, qui portait le voile islamique, avait été licenciée pour faute grave au motif notamment qu'elle avait contrevenu aux dispositions du règlement intérieur de l'association, aux termes duquel : « Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche. »

À la différence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, et en dépit de sa mission d'intérêt général, la crèche privée Baby-Loup ne pouvait être considérée comme une personne gérant un service public.

L'article L. 1121-1 du code du travail prévoit que : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Après avoir rappelé « que le principe de laïcité instauré par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public », la Cour de cassation a considéré « qu'il ne peut dès lors être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail ; qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1,

L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ».

Le communiqué de la cour de cassation indique que : « Selon les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail intégrant les dispositions de la directive de l'Union européenne du 27 novembre 2000 prohibant les discriminations fondées, notamment, sur les convictions religieuses, les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché. Tel n'est pas le cas de la clause générale de laïcité et de neutralité figurant dans le règlement intérieur de l'association Baby-Loup, applicable à tous les emplois de l'entreprise. Une telle clause étant invalide, le licenciement de la salariée pour faute grave aux motifs qu'elle contrevenait aux dispositions de cette clause du règlement intérieur constitue une discrimination en raison des convictions religieuses et doit être déclaré nul. L'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait déclaré le licenciement fondé est dès lors cassé. »

**N.B. :** Il résulte de ces deux arrêts que les règles applicables aux salariés de droit privé en matière de port de signes religieux diffèrent selon qu'ils exercent ou non leurs fonctions dans des organismes chargés de la gestion d'un service public. Il est rappelé que les agents publics doivent tous respecter la neutralité du service public, qui implique une interdiction de manifester ses croyances religieuses.

Dans son avis contentieux D<sup>le</sup> Marteaux du 3 mai 2000 (n° 217071, *Recueil Lebon*, p. 169-170), le Conseil d'État a indiqué que : « Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience, ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; si les agents du service de l'enseignement public bénéficient, comme tous les autres agents publics, de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination, dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière, qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; [...] Il [en] résulte [...] que le fait, pour un agent du service de l'enseignement public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté [...] ».

## ► Identification de l'auteur des titres de perception – Risques contentieux

Note DAJ A2 du 12 mars 2013

La direction des affaires juridiques est régulièrement destinataire de jugements concernant des affaires mettant en cause la légalité de titres de perception, pour lesquelles l'administration n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui prévoient que toute décision prise par l'une des autorités administratives de l'État doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Ces dispositions d'ordre général s'appliquent également aux titres de perception.

Leur méconnaissance conduit systématiquement à l'annulation du titre et contraint ensuite l'administration à reprendre un titre si les délais de prescription le permettent encore.

Les jugements notifiés à la direction des affaires juridiques s'inscrivent dans une jurisprudence classique qu'il convient de bien intégrer au vu du grand nombre de titres de perception qui sont pris par l'administration.

Il convient de rappeler que la signature de l'auteur du titre de perception, ainsi que les mentions de ses prénom, nom et qualité ont pour objectif de permettre au destinataire du titre d'identifier son signataire et, par suite, de vérifier sa compétence à édicter le titre en cause.

Par ailleurs, le bordereau journalier, qui constitue le titre exécutoire auquel sont annexés les titres de perception individuels, doit également être signé pour le cas, notamment, où il serait porté à la connaissance des intéressés en même temps que le titre de perception individuel litigieux. En effet, l'oubli de signature du titre de perception individuel ne serait alors pas susceptible de conduire à son annulation, voire à une décharge du débiteur, si celui-ci en a été également destinataire en même temps que du bordereau (cf. C.E., 19 mars 2008, Ministre de l'éducation nationale c/ M<sup>me</sup> X, n° 298049, tables du *Recueil Lebon*, p. 581).

Enfin, si des requérants soutiennent devant le juge que l'ampliation de leur titre de perception ne comportait pas la signature de l'auteur du titre, ce moyen sera écarté par le juge s'ils ne soutiennent pas également qu'aucune signature n'était portée sur l'original du titre (cf. C.E., 31 décembre 2008, M. X, n° 304665, qui a jugé que la seule circonstance que les ampliations des titres contestés ne comportaient pas les mentions prescrites est sans incidence sur la régularité de ces titres; C.E., 15 décembre 2010, M. X, n° 320191, dans une espèce où le requérant se prévalait de la seule absence de signature de l'ampliation, sans soutenir que l'original du titre ne comportait pas non plus de signature).

## ■ Cumul d'un emploi d'assistant d'éducation (A.E.D.) avec un emploi d'avenir professeur (E.A.P.)

Note DAJ A2 du 13 mars 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un assistant d'éducation (A.E.D.) recruté à mi-temps de cumuler son emploi avec un emploi d'avenir professeur (E.A.P.).

Recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation, en leur qualité d'agents non titulaires de droit public, sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, qui prévoit que: « *Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées [...].* »<sup>1</sup>

Cependant, aux termes des dispositions de l'article 15 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, également applicable aux A.E.D.: « *Les agents [non titulaires de droit public exerçant à temps incomplet] peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.* »

Ainsi, en théorie, le cumul envisagé ne semble pas juridiquement impossible.

Il est certain, toutefois, qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la loi n° 2012-1089 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, codifiée au code du travail. Il paraît douteux, par ailleurs, qu'il soit, en pratique, réalisable.

En effet, dès lors que la qualité d'étudiant boursier est une condition légale pour la conclusion du contrat d'E.A.P., il n'est pas exclu que, en prenant comme référence les revenus d'une année antérieure, un assistant d'éducation puisse être recruté parallèlement sur la base d'un contrat E.A.P. En revanche, il paraît improbable qu'un tel contrat, dont le renouvellement est soumis aux mêmes conditions que la signature du contrat initial, puisse être reconduit lorsque l'ensemble des revenus découlant d'un tel cumul sera pris en compte pour déterminer si l'intéressé a droit ou non à une bourse sur critères sociaux (cf. art. R. 5134-169 du code du travail).

1. Ce principe fait écho à la règle de l'interdiction d'un cumul d'emplois prévue par le code du travail (article L. 8261-1), selon laquelle, sauf exceptions légales: « *Aucun salarié ne peut accomplir de travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.* »

Par ailleurs, il convient de rappeler que, d'une part, « le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers [...] » (cf. art. L. 916-1 du code de l'éducation) et, d'autre part, « l'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur [...] » (art. L5134-120 du code du travail).

Ces contrats doivent demeurer compatibles avec la poursuite d'études supérieures. C'est pour cette raison que les A.E.D. sont généralement recrutés par des contrats à temps incomplet (cf. II.2.1 de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 sur les assistants d'éducation) et que les E.A.P. le sont obligatoirement (art. R. 5134-175 du code du travail).

Dès lors, et à supposer même que les conditions légales soient remplies, le cumul envisagé ne pourra être admis, à titre tout à fait exceptionnel, que sous réserve que les obligations de service de l'étudiant soient compatibles à la fois avec les doubles obligations de service de l'étudiant et avec la poursuite effective de ses études.

Enfin, le cumul ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher l'étudiant de tenir les engagements qu'il prend en signant un contrat d'E.A.P. : suivre sa formation universitaire et se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État (cf. art. R. 5134-175 du code du travail).

#### ■ Centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) – Présidence du conseil d'administration

Note DAJ A2 du 11 avril 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'autorité compétente pour assurer la « présidence du conseil d'administration d'un centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) en cas d'absence ou d'empêchement du recteur d'académie ».

L'article D.314-110 du code de l'éducation dispose que : « Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique est présidé par le recteur d'académie, chancelier des universités », sans prévoir la possibilité d'une présidence alternative.

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit de pallier l'absence ou l'empêchement du recteur, il convient de mettre en œuvre le dispositif de suppléance prévu à l'article R. 222-19-2 du code de l'éducation, qui énonce de manière générale que : « Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. »

Le secrétaire général d'une académie doit ainsi pouvoir suppléer, le cas échéant, le recteur d'académie pour présider le conseil d'administration du C.R.D.P.

Il n'existe pas de précédent jurisprudentiel concernant spécifiquement la présidence des conseils d'administration des C.R.D.P.

En revanche, une décision rendue par la cour administrative d'appel de Lyon peut utilement être citée. Le juge administratif a admis que le secrétaire général de la préfecture puisse présider une commission départementale sur le fondement de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, lequel texte comporte des dispositions analogues à celles de l'article R. 222-19 du code de l'éducation (C.A.A. LYON, 11 mai 2010, SOCIÉTÉ SAINT-CLAIR, n° 08LY00052).

Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, applicables aux C.R.D.P.<sup>2</sup>, prévoient que : « En cas de vacance du poste de président du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par un membre dudit conseil ou organe désigné par l'autorité de tutelle. » (Art. 7.) Néanmoins, ce n'était pas l'hypothèse en cause ici, dont la direction des affaires juridiques avait été saisie, puisqu'il s'agissait d'assurer la présidence du conseil d'administration du C.R.D.P. en cas d'absence ou d'empêchement du recteur d'académie, et non pas en cas de vacance de poste.

Enfin, la nomination d'un « représentant » parmi les membres du conseil d'administration du C.R.D.P. – autre objet de la demande adressée à la direction des affaires juridiques – obéit à une autre logique que celle prévue pour les centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) à l'article D. 314-120 du code de l'éducation, selon lequel « la présidence est assurée par le recteur ou son représentant ». Dans un tel cas de figure, le recteur peut déléguer la présidence au représentant qu'il aura désigné, quand bien même il ne serait ni absent, ni empêché.

2. L'article D. 314-107 du code de l'éducation précise que : « Les centres régionaux de documentation pédagogique sont des établissements publics nationaux à caractère administratif [...] ».

## L'ÉDUCATION AU NUMÉRIQUE

### Vers un renforcement de la protection des données personnelles dans le milieu scolaire à l'heure du numérique

Le recours de plus en plus fréquent aux nouvelles technologies au sein des établissements d'enseignement, que ce soit dans le cadre de la gestion administrative ou pédagogique des élèves, par le personnel administratif, les enseignants ou les élèves eux-mêmes, exige que chacun connaisse et applique les règles relevant de la protection des données personnelles.

La loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles. Elle définit ainsi les obligations pour les responsables de traitement, les droits pour les personnes fichées et précise les pouvoirs de conseil, de contrôle et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### I – LES RÈGLES D'OR DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données traitées par les établissements d'enseignement :

**1. Principe de finalité :** les données personnelles ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Le chef d'établissement doit fixer la finalité des traitements et la faire respecter, car tout détournement de finalité est pénalement sanctionné. Il convient de ne pas utiliser le fichier des inscriptions scolaires à des fins de communication politique.

**2. Principe de proportionnalité :** seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour assurer la gestion des services. Ainsi, le recueil d'informations détaillées sur la situation familiale d'un élève n'est pas indispensable à son inscription à la cantine scolaire.

**3. Principe de durée limitée de conservation des données :** les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers ; une durée de conservation doit être établie en fonction de chaque fichier. Par exemple, pour des images de vidéosurveillance, la durée de conservation est fixée à un mois.

**4. Principe de sécurité et de confidentialité :** le chef d'établissement, en tant que responsable du traitement, doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation. Ainsi, le chef d'établissement doit prendre les mesures de sécurité physique et logique, gérer les habilitations, identifier les destinataires.

La loi prévoit également des droits pour les personnes dont les données ont été recueillies.

**5. Information des intéressés :** les usagers concernés et le personnel de l'établissement doivent être informés de la finalité du traitement, du caractère facultatif ou obligatoire du recueil des données, des destinataires des données et des modalités d'exercice de leurs droits. L'information des personnes doit figurer obligatoirement sur le formulaire de collecte des données.

**6. Droit d'accès et de rectification :** toute personne peut demander communication des informations la concernant contenues dans un fichier détenu par l'établissement et a le droit de faire rectifier ou supprimer les informations erronées.

**7. Droit d'opposition :** toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données la concernant soient enregistrées dans un fichier, sauf si celui-ci répond à une obligation légale ou si le droit d'opposition a été écarté par l'acte réglementaire autorisant le traitement. Toute personne peut s'opposer, sans frais et sans motif légitime, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale : c'est un droit à la tranquillité.

#### II – L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AUPRÈS DE LA CNIL

À défaut de mise en place d'un correspondant « *informatique et libertés* », la déclaration est une obligation légale dont le non-respect est pénalement sanctionné, à moins qu'il n'existe une dispense de déclaration. Tout fichier ou traitement informatisé comportant des données personnelles doit être déclaré à la CNIL préalablement à sa mise en œuvre, sauf s'il est expressément exonéré de déclaration. Cette procédure de déclaration peut prendre plusieurs formes selon le type de fichier concerné. La désignation d'un correspondant « *informatique et libertés* » dispense l'organisme concerné de l'accomplissement des formalités relatives aux fichiers relevant de la déclaration simplifiée et de la déclaration normale.

**1. Les dispenses de déclaration :** certains traitements sont dispensés de déclaration (site web institutionnel, site web personnel...). Les fichiers de gestion des élèves et des personnels des établissements n'ont, en principe, pas à être déclarés auprès de la CNIL, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, la formalité incombe soit au ministère, soit au responsable de l'établissement.

**2. La déclaration normale :** il s'agit du régime de droit commun, lorsque le fichier ne relève pas d'une procédure particulière (art. 22 de la loi). Le traitement peut être mis en œuvre dès réception du récépissé délivré par la CNIL. Celui-ci atteste de l'accomplissement des formalités de déclaration, mais n'exonère pas le responsable du traitement des autres obligations (respect de la finalité du fichier, respect des droits des personnes...) prévues par la loi.

**3. Les formalités particulières :** certains traitements peuvent relever d'un régime d'autorisation ou de demande d'avis. Ce sont des régimes plus protecteurs, qui s'appliquent aux fichiers considérés comme « sensibles » ou comportant des risques pour la vie privée ou les libertés.

La « procédure d'autorisation » (art. 25 de la loi) concerne notamment :

- les traitements comportant des données sensibles (art. 8 de la loi) ;
- les traitements comportant des données relatives aux infractions ou condamnations ;
- les traitements procédant à l'interconnexion de fichiers dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;
- les traitements de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- les traitements utilisant des données biométriques.

La « procédure de demande d'avis » (art. 27 de la loi) concerne principalement les traitements qui comportent le numéro de sécurité sociale (NIR) ou qui nécessitent une interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P.) et les téléservices de l'administration électronique comportant un identifiant. La demande d'avis doit être accompagnée d'un projet d'arrêté ou de décision de l'organe délibérant, destiné à autoriser le traitement lorsque la CNIL a rendu son avis.

**4. La communication d'informations relatives au personnel et aux élèves à des tiers autorisés :** la loi permet à des autorités publiques de se faire communiquer des informations issues de fichiers, afin d'assurer leurs missions d'intérêt général. Cette communication ne peut être effectuée que sur demande ponctuelle écrite, visant des personnes nommément désignées. La demande doit préciser le texte législatif fondant ce droit de communication, ainsi que les catégories d'informations sollicitées. Les tiers autorisés à obtenir ponctuellement des informations personnelles détenues par des établissements sont :

- l'administration fiscale ;
- les organismes sociaux ;
- les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie ;
- les autres administrations bénéficiant d'un droit de communication : services déconcentrés du travail et de l'emploi, services chargés de la gestion des allocations supplémentaires pour le recouvrement sur la succession des héritiers.

### III – LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

**1. La vidéosurveillance :** l'installation de caméras de vidéosurveillance peut porter atteinte aux libertés individuelles. Dès lors, une analyse précise des risques doit être menée de façon à identifier les solutions alternatives possibles. Le système doit être proportionné et être porté à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être.

Autres points à observer :

- un document de référence identifiant clairement les objectifs et modalités d'utilisation de la vidéosurveillance doit être élaboré ;
- les images enregistrées ne peuvent être visionnées que par les seules personnes dûment habilitées à cet effet ;
- la durée de conservation des images ne doit, en principe, pas excéder quelques jours et les images doivent être détruites par la suite ;
- une déclaration doit être effectuée auprès de la CNIL, sauf en cas de désignation d'un correspondant « informatique et libertés ».

**2. La biométrie :** les traitements faisant appel à un dispositif biométrique sont soumis à un régime d'autorisation préalable de la CNIL, en raison des dangers potentiels liés à l'exploitation des caractéristiques physiques des personnes.

Il existe deux types de procédure :

- la procédure d'autorisation au cas par cas, pour les dispositifs biométriques reposant sur l'enregistrement de gabarits dans une base centralisée ; ceux-ci doivent être justifiés par l'existence d'un fort impératif de sécurité ;
- la procédure d'engagement de conformité à une autorisation unique adoptée par la CNIL, pour les dispositifs biométriques reposant sur le contour de la main (accès et gestion des horaires et de la restauration sur le lieu de travail) ou l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel (accès aux locaux professionnels).

**3. La mise en place des espaces numériques de travail (E.N.T.) :** les E.N.T. sont des sites web permettant aux élèves, aux enseignants, aux personnels administratifs et aux parents d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques.

Certaines mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du dispositif ; en pratique, ces mesures doivent garantir que chaque titulaire d'un compte E.N.T. accède aux seules informations le concernant :

- les responsables d'établissement veillent à sensibiliser les utilisateurs des E.N.T. aux mesures élémentaires de sécurité, telles que la confidentialité de leur identifiant de connexion à leur compte E.N.T. ;
- chaque responsable d'établissement doit informer les utilisateurs des E.N.T. de leurs droits, grâce à une

mention sur la page d'accueil du portail E.N.T. et lors de la phase de création d'un compte E.N.T.;

- le chef d'établissement concerné doit effectuer une demande d'avis (procédure de déclaration simplifiée).

#### IV – LES DIFFÉRENTES MISSIONS DE LA CNIL

La CNIL a deux missions principales : informer les personnes concernées de leurs droits et les responsables de traitement de leurs obligations, et veiller à ce que les traitements de données personnelles soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 6 janvier 1978 « *informatique et libertés* ».

La loi du 6 janvier 1978 modifiée lui confère un certain nombre de pouvoirs :

**1. Contrôle de la conformité à la loi des projets de fichiers et traitements :** la CNIL vérifie, lors de l'instruction des déclarations de fichiers, que les caractéristiques des traitements sont conformes à la loi. Elle autorise la mise en œuvre des traitements qui nécessitent une attention particulière du fait de leur contenu, de leur finalité ou de leur structure.

**2. Conseil et information :** la CNIL conseille et renseigne, par téléphone, par courrier ou par ses publications, les personnes et organismes qui envisagent de mettre en œuvre des fichiers informatiques. L'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée confère à la CNIL une mission de conseil au gouvernement et au Parlement. Cette mission prend la forme d'avis.

**3. Instruction des plaintes :** la CNIL instruit les plaintes soit par voie amiable, soit en exerçant son pouvoir de sanction, soit en dénonçant les faits au procureur de la République. L'augmentation des plaintes adressées à la CNIL en 2011 (+ 20% par rapport à l'année précédente, soit près de 5 800 plaintes) révèle l'intérêt de plus en plus marqué des individus pour la protection de leurs données personnelles. Les sujets liés au droit à l'oubli sur Internet (+ 42%) et à la vidéosurveillance (+ 30%) sont en nette progression. 26% des personnes ont utilisé Internet en 2011 pour adresser leurs plaintes à la CNIL (contre 8% en 2010).

Concernant le secteur de l'éducation nationale, le nombre de plaintes est en baisse significative depuis 2010 :

- 53 plaintes ont été adressées à la CNIL en 2012, sur un total de 6 017 plaintes;
- 81 en 2011, sur un total de 5 738;
- 255 en 2010, sur un total de 4 821.

**4. Pouvoir de vérification sur place :** la CNIL peut exercer des contrôles en envoyant sur place des agents habilités par les services du Premier ministre. Ces agents peuvent demander tous les documents nécessaires et en prendre copie, recueillir tout renseignement utile et accéder aux programmes informatiques et aux données. L'année 2011 a été marquée par une nette augmentation des contrôles effectués, au nombre de 385, soit une

augmentation de 25% par rapport à 2010. 40% des contrôles ont été réalisés dans le cadre du programme annuel adopté par la formation plénière; 24% ont été opérés dans le cadre de l'instruction de plaintes.

**5. Pouvoir de sanction :** la CNIL peut :

- adresser des avertissements et des mises en demeure de faire cesser un manquement à la loi;
- prononcer une injonction de cesser le traitement ou retirer une autorisation; en cas d'urgence, elle peut décider l'interruption du traitement ou le verrouillage des données;
- dénoncer au parquet les infractions à la loi dont elle a connaissance.

Ainsi, une société de soutien scolaire a fait l'objet d'un avertissement public de la part de la CNIL en 2010, en raison notamment de la présence, dans ses fichiers, de commentaires excessifs portant atteinte à la dignité des personnes (collecte de données sensibles telles que des données de santé, des données à caractère ethnique...).

L'année 2011 est toutefois marquée par un nombre important de clôtures des procédures de mises en demeure, utilisées avant tout comme un instrument permettant aux organismes de se mettre en conformité avec la loi « *informatique et libertés* ». Cette procédure leur fait prendre conscience des manquements à la loi et les aide à régulariser leur situation.

En conclusion, l'entrée de nos sociétés dans un monde numérique soulève des défis considérables pour la vie privée des personnes.

C'est dans ce contexte qu'une révision du cadre juridique européen en matière de protection des données est apparue nécessaire au regard du développement accéléré des nouvelles technologies. Le projet de règlement européen actuellement en discussion au Parlement européen renforce de manière significative les droits des individus.

Cependant, la société est confrontée à des bouleversements d'une telle ampleur que l'édiction de nouvelles normes ne peut, à elle seule, prémunir les personnes des risques que présentent ces technologies. Chaque individu doit pouvoir être un acteur numérique à part entière. C'est pourquoi l'« *éducation au numérique* » est, aujourd'hui, indispensable.

Le séminaire gouvernemental sur le numérique, qui s'est tenu le 28 février 2013, a conforté le rôle essentiel de la CNIL dans ce domaine. Celle-ci a d'ailleurs fait de ce sujet un chantier prioritaire de son action dans les années qui viennent.

Carina CHATAIN-MARCEL,  
Responsable de l'éducation au numérique  
auprès du directeur des affaires juridiques,  
internationales et de l'expertise,  
Commission nationale pour l'informatique et les libertés

## TEXTES OFFICIELS

### Fonction publique

#### ► Personnels des groupements d'intérêt public (GIP) – Régime de droit public – Cadre juridique applicable

*Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*

*J.O.R.F. du 7 avril 2013*

Pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ce décret du 5 avril 2013 fixe le cadre juridique applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP) ayant opté pour un régime de droit public.

Il renvoie, pour la définition de ce cadre juridique, aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions de son titre 1<sup>er</sup>.

Il précise la nature des contrats, leur durée, ainsi que les modalités d'instauration du dispositif de protection sociale complémentaire pour les personnels du groupement.

Par ailleurs, il précise le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés.

En outre, le décret prévoit la création d'institutions représentatives du personnel propres aux groupements, notamment la constitution d'un comité technique et d'une commission consultative paritaire, et fixe les conditions d'exercice du droit syndical dans ces groupements, par référence au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Enfin, il prévoit également l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail en ouvrant la possibilité de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail adaptés à la situation particulière des groupements d'intérêt public.

### Projet éducatif territorial

#### ■ Projet éducatif territorial (P.E.D.T.) – Réforme des rythmes scolaires à l'école primaire – Parcours éducatif – Activités périscolaires et extrascolaires

*Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial*

*B.O.E.N. n° 12 du 31 mars 2013*

L'article D. 521-12 du code de l'éducation, dans sa version issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, évoque le projet éducatif territorial (P.E.D.T.). Cette circulaire du 20 mars 2013 a pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration de ce projet qui fixe le cadre de la coopération entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les acteurs éducatifs locaux, en vue de favoriser la mise en place d'activités périscolaires et extrascolaires nouvelles ou la mise en cohérence de l'offre existante.

L'objectif du P.E.D.T. est de mobiliser les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Selon la collectivité qui en prend l'initiative, il peut être centré sur les activités périscolaires ou s'étendre à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée.

La coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus sont assurées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) par le biais d'un comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs.

Le P.E.D.T. prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité à l'initiative du projet, le préfet, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN), par délégation du recteur, et les autres partenaires, auxquels peut s'associer le conseil général, notamment en ce qui concerne les transports scolaires. La durée maximale de cet engagement est de trois ans. Les activités organisées dans le cadre du P.E.D.T. peuvent l'être dans les locaux et utiliser les équipements scolaires.

Le P.E.D.T. a vocation à remplacer les dispositifs existants, tels que les projets éducatifs locaux (PEL) ou les contrats éducatifs locaux (CEL), et à adapter les projets actuels pour tenir compte des modifications des rythmes éducatifs. Le P.E.D.T. peut également s'articuler avec les actions éducatives du contrat de ville, ainsi qu'avec les actions existant dans le domaine artistique et culturel. Il se construit en cohérence avec le contrat « enfance et jeunesse » (C.E.J.) que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

Afin de faciliter les démarches des collectivités, la circulaire propose en annexe des modèles-types d'avant-projet et de cahier des charges.

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.) et à la direction départementale de la cohésion sociale/direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S./D.D.C.S.P.P.) qui organiseront conjointement l'examen des éventuelles



demandes de dérogation en matière d'horaire des écoles et/ou des conditions d'encadrement.

## Réussite éducative

### ► Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative (CNIRE) – Création – Modalités de fonctionnement

*Décret n° 2013-246 du 25 mars 2013 portant création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative*

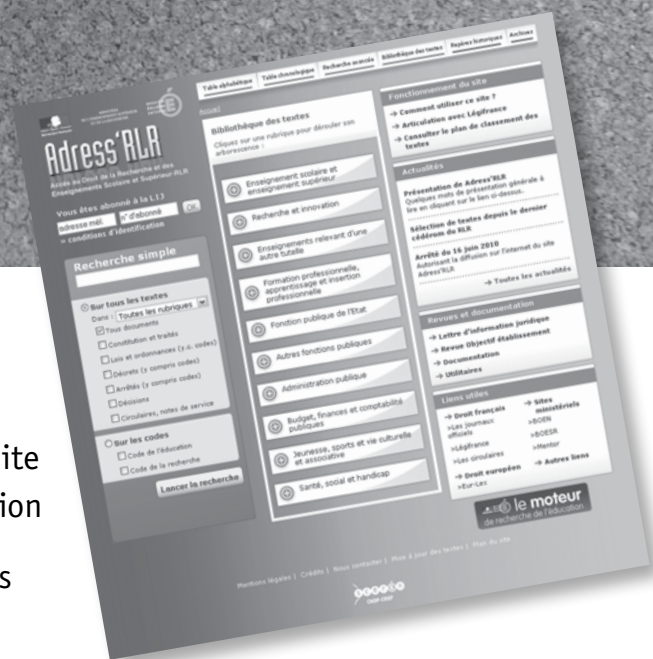
*J.O.R.F. du 26 mars 2013*

Ce décret prévoit la mise en place d'un Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative (CNIRE) auprès du ministre chargé de la réussite éducative et en fixe les modalités de fonctionnement.

Le Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative est créé pour une durée de quatre ans et son champ de compétence s'étend à l'enseignement des premier et second degrés. Il est chargé de proposer au ministre des orientations en matière de politique d'innovation dans le domaine de la réussite scolaire et éducative, de faire recenser dans les territoires les pratiques les plus innovantes, de proposer leur évaluation et de diffuser les plus pertinentes dans l'ensemble du système éducatif.

Outre son président, ce conseil est composé de 39 membres représentant les acteurs institutionnels, associatifs, économiques, ainsi que des experts. Il remettra un rapport annuel sur ses travaux et ses propositions au ministre.

# À l'école du droit sur [www.adressrlr.cndp.fr](http://www.adressrlr.cndp.fr)



**Adress'RLR** : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

**Adress'RLR** : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

**Adress'RLR** : un outil quotidien pour les personnels

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2014)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

**Au sommaire des prochains numéros de la**

# **Lettre d'Information Juridique**

**La charge de la preuve**

**La responsabilité pénale, civile et administrative des personnels  
des établissements scolaires**

**Les effets des congés de maternité en matière de droits à des journées  
d'aménagement et de réduction du temps de travail et au report des congés annuels**

**Le bilan de l'activité contentieuse pour l'enseignement scolaire  
et l'enseignement supérieur (année 2012)**

**Le portail de l'éducation:**

**[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**

755A4023



9 771265 673001 10175